

S T A T U T S

ASSOCIATION " A.B.C. HAUTEPIERRE "

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article I - Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée " A.B.C. HAUTEPIERRE" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 - Objet

L'association se propose d'apporter une aide bénévole extra-scolaire à des enfants en difficultés.

Ses moyens d'action sont la prise en charge par les membres d'un ou plusieurs enfants, la tenue des réunions de travail et d'assemblées périodiques et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au local U.F.C.S., 52-53, Boulevard Balzac 67200 STRASBOURG.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "G.C.", "J.H.", "A.S.", "M.K.", "J.V.", and "O.K.".

b) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 - Cotisations

Les cotisations sont fixées par décision du Comité de Direction.

Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion devra être formulée, par écrit ou oralement, par le demandeur, auprès du Comité.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui ont été communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant exclusion, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales.

Article 9 - Responsabilité des membres

Les membres de la Direction auxquels une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Comité de Direction ou Bureau

L'association est administrée par un Comité de Direction ou Bureau comprenant six membres, élus pour un an lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale par élection ou scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et de son assesseur, du Trésorier et de son assesseur.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

CFL

 [Signature]

 [Signature]

 [Signature]

 [Signature]

 [Signature]

 [Signature]

6

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association, ~~ex~~ jouissant de ses droits civils et politiques.

Article II - Election du Comité

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée de membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection. Le vote a toujours lieu au scrutin secret.

Article I2 - Réunion

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigé et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article I3 - Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article I4 - Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article I5 - Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

CFL
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article I6 - Bureau

Les membres du Comité de Direction assument aux-mêmes les fonctions dévolues aux membres du Bureau.

Article I7 - Rôle des membres du Bureau

En tant que Bureau, le Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article I8 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elle sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

CFL
[Signature]
[Signature] JH [Signature] MK
JM [Signature] GP

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président: l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant des éventuelles cotisations.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CCL" and "J.H. P. MR. O.J.H."

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant le droit de vote; de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent obligatoirement donner leur accord par écrit.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- des intérêts ou redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

C.F.L. 24/17 M.A. J.M.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne ~~ou~~ ~~ou~~ plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CFL", "JH", "A.S. MK.", and "JM".

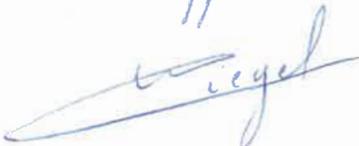
Article 28 - Formalités administratives

Le Président devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association.

Fait à Strasbourg, le 21 février 1980.

Mr Hubert HIEGEL

Lu et Approuvé


Mr Freddy HUSSER

Lu et approuvé


Mme Colette LALLEMAND

Lu et approuvé


Mme Janine MANTZ

Lu et approuvé


Mme KRUMENACKER

Lu et approuvé


Mlle Caroline DIETZ

Lu et approuvé


Mr Joseph ITTY

Lu et Approuvé
